

## **des Incoterms / Code alphabétique des Incoterms 2000**

Abréviations des Incoterms / Code alphabétique des Incoterms 2000

Recommandation no 5, quatrième édition, adoptée par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), Genève, mai 2000 ECE/TRADE/259 (GE.00-31685 (F).ECE/TRADE/259)

### **I. Préambule**

L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du CEFACT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques), appuie des activités destinées à renforcer l'aptitude des organisations professionnelles, commerciales et administratives des pays développés, en développement ou en transition à échanger efficacement des biens et les services correspondants. Il s'agit essentiellement de faciliter les transactions internationales grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures et des flux d'information<sup>[1]</sup>.

Le programme de travail du CEFACT-ONU fait une large place à la nécessité de mettre au point des recommandations qui visent à simplifier et à harmoniser les pratiques et procédures actuellement utilisées dans les transactions internationales. Dans ce contexte, il incombe au Groupe de travail des codes (CDWG) du CEFACT-ONU de garantir la qualité, la validité et la disponibilité des séries de codes et des structures de code qui concourent à la réalisation des objectifs du CEFACT-ONU, y compris l'application des recommandations de la CEE relatives aux codes. Le CDWG a préparé la Recommandation No 5 sur la base des Incoterms 2000 publiés par la Chambre de commerce internationale.

La mondialisation des marchés progresse rapidement, les entreprises achetant des composants dans une partie du monde pour les assembler dans une autre et les vendre dans une troisième. La tendance à utiliser des moyens électroniques pour effectuer des transactions conduit à un gonflement des flux de biens matériels associé à une diminution de la taille et une augmentation de la fréquence des envois de biens et de marchandises. Cette mondialisation a entraîné un besoin croissant de flux d'information encore mieux organisés et plus efficaces. Pour qu'ils soient plus efficaces entre les marchés internationaux, il faut appliquer des procédures et modalités communes fondées sur des normes acceptées au niveau mondial. À cet effet, il est nécessaire de disposer de mécanismes précis pour définir les données, et de systèmes de codage communs pour représenter des éléments de données bien précis.

Les Incoterms 2000 tiennent compte du développement du transport intermodal en prévoyant le cas où les marchandises sont livrées par le vendeur à l'acheteur en un point quelconque de la chaîne de transport au lieu de privilégier, comme dans les éditions précédentes, le moment où les marchandises passent le bastinage du navire. Le terme FCA (franco transporteur) définit clairement l'obligation du vendeur de livrer dans le pays d'exportation, quel que soit le mode de transport.

Cette quatrième édition de la Recommandation No 5 annule et remplace la troisième édition qui figure dans le document ECE/TRADE/202 (janvier 1996).

### **II. Recommandation**

À sa sixième session, en mars 2000, le CEFACT-ONU a décidé d'adopter la Recommandation ci-après. Une liste des pays et organisations présents à cette session figure à l'annexe 1.

*Le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) recommande que les gouvernements, les organisations internationales et les milieux d'affaires acceptent et utilisent les abréviations des termes commerciaux ci-annexées chaque fois que ces termes sont mentionnés sous forme abrégée, et que les uns et les autres en encouragent l'utilisation, à l'appui d'une approche commune de la facilitation du commerce.*

*Cela implique :*

*1. Que les participants au commerce et aux transports internationaux :*

- acceptent et appliquent les abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms 2000;

*2. Que les gouvernements, les organisations internationales et les organismes nationaux de facilitation du commerce :*

- acceptent et encouragent l'application des abréviations de trois lettres en tant que code alphabétique des Incoterms 2000.

### **III. Portée**

1. La présente Recommandation établit une liste de codes communs pour les termes commerciaux connus sous le nom d'"Incoterms 2000". Ces codes sont identiques aux abréviations des termes commerciaux figurant dans la publication No 560, Incoterms 2000 de la CCI (qui a pris effet en janvier 2000).

### **IV. Domaine d'application**

2. Les Incoterms ont pour but de fournir un ensemble de règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux les plus couramment utilisés dans le commerce extérieur, ce qui permet de réduire les incertitudes liées aux différences d'interprétation de ces termes selon les pays.

3. La présente Recommandation s'applique dans les cas où une représentation codée est nécessaire pour préciser des termes commerciaux aux fins de l'échange d'informations entre les participants au commerce et aux transports internationaux. Les Incoterms 2000 sont utilisés pour les contrats de vente et peuvent à leur tour être reproduits dans les contrats de transport, les manifestes et les documents douaniers.

### **V. Définitions**

4. Les définitions ci-après ont été adoptées aux fins de la présente Recommandation :

- Code : chaîne de caractères qui représente une composante d'une série de valeurs.

- Liste de codes : série complète de codets correspondant à une donnée élémentaire.

- Document : données permanentes enregistrées contenant l'information.
- Facilitation : application de mesures de simplification, de normalisation et d'harmonisation des formalités, procédures, documents et opérations liés aux transactions commerciales internationales.
- Formalité : ensemble de prescriptions officielles, commerciales ou institutionnelles.
- Harmonisation : mise en concordance des formalités, procédures, informations, opérations et documents nationaux avec des normes, pratiques et recommandations commerciales acceptables sur le plan international.
- Transport intermodal : acheminement de biens dans une même unité ou un même véhicule de chargement qui utilise successivement plusieurs modes de transport, sans manutention des biens eux-mêmes au moment du changement de mode.
- Transport multimodal : transport de biens par au moins deux modes de transport différents.
- Procédure : étapes à suivre pour se conformer à une formalité, notamment le moment, la présentation et la méthode de transmission pour soumettre l'information requise.

## VI. Tenue à jour et actualisation

5. La présente Recommandation sera tenue à jour au nom du CEFAC-ONU par le Groupe de travail des codes et le Groupe de travail des procédures du commerce international (ITPWG) du CEFAC-ONU en étroite association avec la Commission des pratiques commerciales internationales de la Chambre de commerce internationale.

6. Les propositions d'actualisation de la présente Recommandation devront être adressées à la Section de la facilitation du commerce, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

7. Les projets de révision de la présente Recommandation seront publiés par le CDWG ou l'ITPWG en temps voulu et seront disponibles sur la page d'accueil à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/cefact/>.

8. Une période d'au moins deux mois est prévue pour la présentation des observations concernant les projets de révision. Les chefs des délégations auprès du CEFAC-ONU seront informés de l'existence d'un projet de révision et de la durée de la période fixée pour la présentation des observations. À l'issue de cette période, le CDWG et l'ITPWG étudieront toutes les observations reçues. Selon leur teneur, un nouveau projet de révision sera publié, ou bien une version définitive sera établie pour approbation.

9. La version définitive de la présente Recommandation sera approuvée par la Plénière du CEFAC-ONU.

## Annexe 1

### Pays et organisations représentés

Pays et organisations représentés à la session du CEFACT-ONU au cours de laquelle la présente recommandation a été approuvée.

Des représentants des pays ci-après ont participé à la sixième session du CEFACT-ONU en mars 2000 : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. L'Union européenne (UE) était également représentée.

Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session : Banque des règlements internationaux (BRI), Commission du Danube, Association européenne de libre-échange (AELE), Ligue des États arabes, Union postale universelle (UPU), Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les organismes des Nations Unies ci-après étaient également représentés : Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC), Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Banque mondiale.

Les organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session : Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud, Comité international des transports ferroviaires (CIT), Association internationale de numérotation des articles (EAN), Association européenne de la messagerie électronique (EEMA), Association internationale des ports (AIP), Chambre de commerce internationale (CCI), Commission électrotechnique internationale (CEI), International Multimodal Transport Association (IMTA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Société de télécommunications interbancaires mondiales (S.W.I.F.T).

Étaient également présents, à l'invitation du secrétariat, en qualité d'observateurs, les représentants des organismes ci-après : Electronic Commerce Code Management Association (ECCMA), Electronic Commerce Europe Association (ECEA), Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS), Comité EDIFACT de Taipei et Webforce International.

## Annexe 2

### Incoterms 2000

EX WORKS  (... named place)	AND INSURANCE PAID TO  (... named place of destination)
<b>EXW</b>  À L'USINE  (... lieu convenu)	<b>CIP</b>  PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE,

	JUSQU'À (... point de destination convenu)
FREE CARRIER (... named place)	AT FRONTIER (... named place)
<b>FCA</b>	<b>DAF</b>
FRANCO TRANSPORTEUR (... lieu convenu)	RENDU FRONTIÈRE (... lieu convenu)
FREE ALONG SIDE SHIP (... named port of shipment)	EX SHIP (... named port of destination)
<b>FAS</b>	<b>DES</b>
FRANCO LE LONG DU NAVIRE (... port d'embarquement convenu)	RENDU EX SHIP (... port de destination convenu)
FREE ON BOARD (... named port of shipment)	EX QUAY (DUTY PAID) (... named port of destination)
<b>FOB</b>	<b>DEQ</b>
FRANCO BORD (... port d'embarquement convenu)	RENDU À QUAI (DROITS ACQUITTÉS) (... port de destination convenu)
COST AND FREIGHT (... named port of destination)	DUTY UNPAID (... named place of destination)
<b>CFR</b>	<b>DDU</b>
COÛT ET FRET (... port de destination convenu)	RENDU DROITS NON ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu)
COST, INSURANCE AND FREIGHT (... named port of destination)	DUTY PAID (... named place of destination)
<b>CIF</b>	<b>DDP</b>
COÛT, ASSURANCE ET FRET (... port de destination convenu)	RENDU DROITS ACQUITTÉS (... lieu de destination convenu)

<p>CARRIAGE PAID TO</p> <p>(... named place of destination)</p> <p><b>CPT</b></p> <p>PORT PAYÉ JUSQU'À</p> <p>(... lieu de destination convenu).</p>	
--	--

3

Emploi des Incoterms : règles à suivre

2.1 Inclure explicitement les Incoterms dans les contrats de vente, en mentionnant par exemple "FOB Liverpool Incoterms 2000". Faire toujours figurer les mots "Incoterms 2000" dans les contrats. Les Incoterms 2000 sont entrés en vigueur en janvier 2000 et s'appliquent pour toute date ultérieure.

2.2 Avoir à sa disposition un exemplaire de la publication "Incoterms 2000" de la CCI, où figurent le texte intégral des termes et les définitions complètes de ces termes. Il est possible d'obtenir cette publication soit en s'adressant directement au secrétariat de la CCI à Paris, soit auprès des Comités nationaux de la CCI, des librairies spécialisées dans le commerce international ou des chambres de commerce locales. Se reporter à la page d'accueil de la CCI à l'adresse suivante : <http://www.iccwbo.org/>.

2.3 Connaître les 13 Incoterms valables et les désigner par leur abréviation de trois lettres. Les Incoterms se répartissent en quatre catégories, chacune identifiée par la première lettre des Incoterms ci-après :

**TERMES E - Départ :**

- EXW - À L'USINE.

**TERMES F - Expédition, transport principal non acquitté :**

- FCA - FRANCO TRANSPORTEUR ;

- FAS - FRANCO LE LONG DU NAVIRE ;

- FOB - FRANCO BORD.

TERMES C - Expédition, transport principal acquitté :

- CFR - COÛT ET FRET ;

- CIF - COÛT, ASSURANCE ET FRET ;

- CPT - PORT PAYÉ JUSQU'À (lieu convenu) ;

- CIP - PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE JUSQU'À (lieu convenu).

TERMES D - Arrivée :

- DAF - RENDU FRONTIÈRE ;

- DES - RENDU EX SHIP ;

- DEQ - RENDU À QUAI ;

- DDU - RENDU DROITS NON ACQUITTÉS ;

- DDP - RENDU DROITS ACQUITTÉS.

2.4 Faire la distinction entre les Incoterms qui doivent être exclusivement utilisés pour le transport maritime traditionnel (par exemple, marchandises en vrac et produits de base chargés par dessus le bastingage du navire) et les Incoterms plus généraux adaptés à tous les modes de transport, notamment par conteneur et multimodal :

Tous modes de transport :

- EXW - À L'USINE ;

- FCA - FRANCO TRANSPORTEUR ;

- CPT - PORT PAYÉ JUSQU'À (lieu convenu) ;

- CIP - PORT PAYÉ, ASSURANCE COMPRISE, JUSQU'À (lieu convenu) ;

- DAF - RENDU FRONTIÈRE ;

- DDU - RENDU DROITS NON ACQUITTÉS ;

- DDP - RENDU DROITS ACQUITTÉS .

Transport maritime et transport par voies navigables intérieures :

- FAS - FRANCO LE LONG DU NAVIRE ;

- FOB - FRANCO BORD ;

- CFR - COÛT ET FRET ;

- CIF - COÛT, ASSURANCE ET FRET ;

- DES - RENDU EX SHIP ;

- DEQ - RENDU À QUAI.

2.5 Comprendre que les Incoterms doivent être utilisés pour le contrat de *vente* entre l'acheteur et le vendeur, contrat qu'il ne faut pas confondre avec le contrat connexe de *transport* entre le chargeur et le transporteur. Les exportateurs/importateurs doivent donner à leurs transporteurs des instructions précises en rapport avec l'Incoterm qu'ils ont choisi pour leur contrat de vente; ainsi, le contrat de transport sera conforme au contrat de vente.

2.6 Comprendre que les Incoterms, à la base, règlent le transfert des risques et des coûts du vendeur à l'acheteur, ainsi que certaines responsabilités en matière de douanes et d'assurance. Plusieurs autres conditions du contrat de vente doivent par ailleurs être spécifiées. Il est donc conseillé aux exportateurs/importateurs de :

a) Préciser comment et où la livraison doit avoir lieu, et en particulier qui doit charger et qui doit décharger,

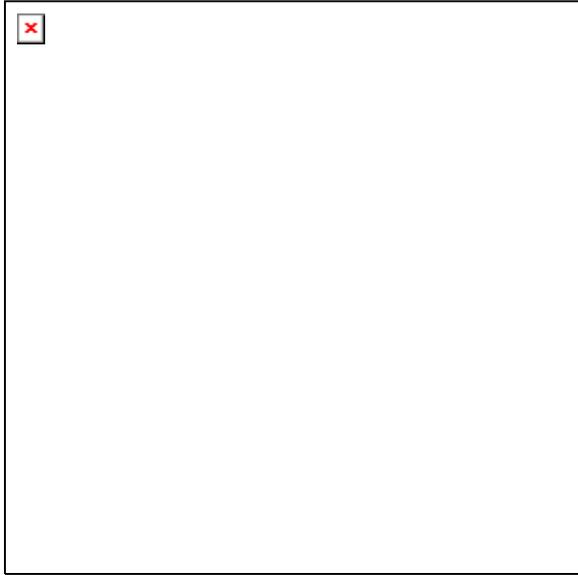
b) Préciser le montant de l'assurance requise ainsi que sa portée géographique et sa durée (où et quand commence et se termine la couverture),

c) Préciser toutes restrictions utiles sur le type de transport utilisé (conteneurs réfrigérés, non transportés sur le pont, etc.),

d) Veiller à ce que le contrat contienne des clauses de force majeure, d'exonération ou de prorogation, notamment pour la partie responsable des formalités douanières ou de la livraison dans un lieu à l'intérieur d'un territoire.

2.7 Comprendre que CIF, CFR, CIP et CPT ne sont pas des "contrats d'arrivée"; ce sont des contrats "d'expédition"; en d'autres termes, le point de transfert des risques avec des termes C est le même qu'avec des termes F, c'est-à-dire dans le pays de départ.

2.8 Comprendre que le terme FOB (franco bord) ne convient que dans les cas où le vendeur remplit son obligation de livraison quand les marchandises passent le bastingage du navire. Le terme FOB exige que le vendeur dédouane la marchandise à l'exportation. Il ne peut être utilisé que pour le transport par mer ou par voies navigables intérieures. Lorsque les marchandises sont remises au transporteur pour être ensuite chargées sur le navire, par exemple lorsque les marchandises sont conteneurisées ou chargées dans des camions ou des wagons, il faudrait envisager d'utiliser le terme FCA.



[1] Tiré de la Déclaration de mission du CEFACT-ONU